



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 21/10/2020

LUTTE CONTRE LA CIRCULATION DU COVID-19 – LE PRÉFET INTERDIT LES BUVETTES ET CERTAINES ACTIVITÉS DE RESTAURATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS JUSQU’AU 15 NOVEMBRE 2020

L'évolution épidémiologique dans le département de la Charente-Maritime se traduit par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département, justifiant que de nouvelles mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et de freiner de nouvelles contaminations.

Ainsi, en complément des mesures automatiques prévues dans le décret du 16 octobre 2020 (rappel en annexe), le préfet de la Charente-Maritime a pris localement plusieurs mesures proportionnées au contexte et aux circonstances.

Ainsi, le port du masque est rendu obligatoire dans 52 communes du département (arrêtés consultables sur le site internet www.charente-maritime.gouv.fr). En concertation étroite avec les élus, d'autres arrêtés seront pris dans les prochains jours.

Par ailleurs, **le préfet de la Charente-Maritime a pris ce jour un arrêté interdisant jusqu'au 15 novembre inclus, les buvettes et points de restauration temporaire avec consommation debout (apéritifs, cocktails, cafés, pots...) ainsi que les buffets dans les établissements recevant du public accueillant des activités sportives** suivants :

ERP de type X : Établissements sportifs couverts ;

ERP de type PA : Établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) ;

ERP de type L : salles polyvalentes et à usages multiples.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

ANNEXE : RAPPEL DES MESURES AUTOMATIQUES PRÉVUES PAR LE DÉCRET

- Aucun évènement de plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire ;
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- **Voie publique ou lieux ouverts au public (plages, parcs et jardins, activités nautiques...)** :

- Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits (y compris fêtes communales, évènements sportifs).
- Il est recommandé de limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles privés.

Toutefois, demeurent autorisés :

- 1° les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 3° les services de transport de voyageurs ;
- 4° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- 5° les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- 6° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 7° les marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires (art. 38 du décret).

- **Dans les établissements recevant du public**

- Le port du masque est obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions prévues par le décret.

1° Dans les ERP de type L (cinémas, salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de réunions, de quartier, salles de spectacles, théâtres, salles de concert, etc.), dans les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) et établissements type salles de jeux, casinos :

- les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) seront interdits (hors salles de jeux) ;
- Déclaration préalable pour les événements de plus de 1 500 personnes (hors musées) ;
- Respect de la jauge maximale de 5 000 personnes (hors musées) ;
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières (hors musées).

- ✓ **En complément, dans les ERP avec places assises**, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air type PA (stades, hippodromes) :

- Places assises obligatoires ;
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes.
- ✓ **En complément, dans les ERP avec espaces debout et circulants** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques, lieux d'exposition de foires et salons) :
- Distanciation physique d'un mètre ;
- Jauge par densité de 4m² par visiteur.

Médiathèques et bibliothèques : port du masque obligatoire

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

2° Dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts, piscines couvertes et autres établissements pour la pratique sportive et artistique) :

- Protocole sanitaire renforcé ;
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes ;
- Distance de 2 mètres pour la pratique sportive, sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas, en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique ;
- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive ou artistique ;
- Déclaration préalable pour les événements de plus de 1 500 personnes ;
- Respect de la jauge maximale de 5 000 personnes ;
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagements pour respecter les mesures barrières.

3° Les ERP de type N, EF, OA, qui comprennent notamment les bars et restaurants ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements ;
- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les discothèques demeurent fermées.

4° Cérémonies civiles ou religieuses

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) pourront être organisées :

- Distanciation physique d'un mètre dans les mairies, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes ;
- Les festivités qui suivent ces cérémonies sont interdites dans les ERP de type L et CTS.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)